



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 03 NOV. 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet de région

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 641-1 et 2 ; D. 611-17 et D. 612-18,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 313-1 et 2, R. 313-1 à 22,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015103-0031 du 13 avril, 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-23 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la ville de Vannes** réceptionnée le 11 septembre 2015 ;

Vu la demande de contribution à l'agence l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 18 septembre 2015 ;

Considérant que la nature du projet consiste à permettre la conservation du cadre urbain et de l'architecture ancienne tout en encadrant les actes d'aménagement, de transformation ou de construction ;

Considérant que le projet de modification du PSMV de la ville de Vannes vise notamment à :

- améliorer la connaissance du patrimoine afin d'appuyer les opérations de restauration ou de rénovation,
- élargir le périmètre du plan aux secteurs de Saint-Patern et du port,
- apporter une protection spécifique à certains immeubles (période 19-20ème siècle) de bonne qualité architecturale et non pris en compte à ce jour,

Considérant que le périmètre du projet de PSMV se situe intégralement en milieu urbain et, par conséquent, n'est concerné par aucun site naturel protégé ou d'intérêt communautaire ;

Considérant que le projet de révision du PSMV devra tenir compte des prescriptions établies par le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) des bassins versants vannetais et qu'il n'est pas prévu de nouvelle imperméabilisation des sols sur le périmètre du secteur sauvegardé ;

Considérant que les prescriptions architecturales du projet de plan s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de développement durable et de qualité environnementale ;

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de modification du PSMV de la ville de Vannes est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 3/11/15.

Le préfet du Morbihan,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex